



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 121 de l'ordre du jour provisoire*

Corps commun d'inspection

Rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Renforcement des fonctions de contrôle des organes délibérants chargés de la gouvernance : le traitement des rapports relatifs au contrôle : structure, méthodes de travail et pratiques »

Note du Secrétaire général**

Additif

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale les observations du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) concernant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Renforcement des fonctions de contrôle des organes délibérants chargés de la gouvernance : le traitement des rapports relatifs au contrôle : structure, méthodes de travail et pratiques ».

I. Introduction

1. Le document A/57/58 s'inscrit dans une série de rapports consacrés par le Corps commun d'inspection (CCI) à la question du renforcement de l'efficacité des mécanismes de contrôle du système des Nations Unies. Il vient en complément du précédent rapport intitulé « Une plus grande cohérence pour un contrôle renforcé dans le système des Nations Unies » (A/53/171 et Add.1) : alors que ce dernier portait principalement sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de contrôle des secrétariats des organismes des Nations Unies, celui-ci concerne la structure, les méthodes de travail et les pratiques des organes délibérants en ce qui concerne les activités de contrôle (à l'exclusion du contrôle de la gestion des

* A/57/150.

** La présente note a été soumise avec retard aux services de conférence du fait qu'il a fallu recueillir les observations de tous les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination.



programmes sur le plan technique) et, dans cette perspective, la façon dont ils procèdent à l'examen des rapports établis par les organes de contrôle.

2. Ayant analysé les mécanismes institutionnels, les procédures, la composition des organes délibérants et les coûts attachés au contrôle de la gouvernance, l'Inspecteur a constaté qu'il conviendrait généralement de rationaliser la structure, les méthodes de travail et les pratiques de ces organes afin de renforcer leur efficacité en la matière. Il note que la structure décisionnelle de certains des organismes des Nations Unies est quelque peu dispersée, et que les dépenses de gouvernance liées au contrôle assuré par les organes délibérants ne sont pas négligeables. En outre, du fait que les membres de certains organes délibérants dits « exécutifs », particulièrement ceux de certaines des institutions spécialisées, sont des experts spécialisés dans des domaines techniques ou autres, mais non dans les questions d'administration, de finance ou de gestion, les questions touchant au contrôle ont tendance à être mises de côté. Le rapport note aussi que les conclusions et recommandations issues des opérations de contrôle ne sont généralement pas liées aux politiques, à la planification des programmes, à l'établissement des budgets, à l'amélioration de la gestion ou au système de responsabilités. Il souligne que ces recommandations ne peuvent être suivies d'effet que « si elles sont appliquées et étroitement liées à l'amélioration des politiques et de la gestion ». Il déplore que les organismes des Nations Unies ne disposent pas des systèmes de suivi voulus pour garantir que les activités de contrôle débouchent sur des améliorations dans les politiques, les programmes et les mécanismes de gestion.

3. L'Inspecteur a constaté qu'en général les rapports établis par les organes de contrôle n'étaient toujours pas exploités de manière satisfaisante, particulièrement en ce qui concerne ceux du Corps commun. Ce dernier a engagé des consultations avec les secrétariats des organisations participantes à ce sujet. L'Inspecteur souligne la nécessité de veiller à ce qu'une décision soit prise sur chacune des recommandations appelant des mesures de la part de l'organe délibérant, décision sur laquelle le secrétariat de l'organisation se fonderait pour donner suite à la recommandation.

II. Observations générales

4. Les membres du CCS trouvent que la promotion des activités de contrôle comme moyen d'améliorer la qualité des politiques, de la planification des programmes, de l'établissement des budgets et de la gestion est une idée prometteuse, que l'on pourrait appliquer en s'inspirant de certaines initiatives lancées et réussies par des organismes des Nations Unies. Ils ont trouvé intéressante l'analyse des effets des méthodes de travail et des pratiques des divers organismes des Nations Unies sur l'efficacité des activités de contrôle des organes délibérants, ainsi que sur les insuffisances de ces activités figurant dans le rapport. Ils ont également trouvé intéressante l'information présentée dans les tableaux annexés au rapport concernant la diversité des structures, des procédures, des pratiques et des coûts relatifs à ces activités.

5. Les recommandations formulées dans le rapport ont suscité des réactions diverses parmi les membres du CCS. Si ceux-ci acceptaient le principe de ces recommandations, certains d'entre eux ont exprimé des réserves sur la question de savoir si les stratégies de mise en oeuvre étaient réalistes ou pouvaient

effectivement être mises en pratique, tandis que d'autres se sont demandé si certaines des recommandations étaient pertinentes ou applicables compte tenu des pratiques qui avaient actuellement cours, surtout dans certaines institutions spécialisées.

6. On trouvera ci-après un résumé des observations formulées sur les recommandations du Corps commun ou sur certains éléments de ces recommandations.

III. Observations sur les recommandations

Recommandation 1

Les organes délibérants souhaiteront peut-être adopter, par principe, le *modus operandi* suivant pour rendre le contrôle plus efficace (par. 19 à 24) :

a) Dans l'esprit de la résolution 50/233 de l'Assemblée générale, en date du 7 juin 1996 et de sa décision 55/461 du 12 avril 2001, faire figurer, dans la mesure du possible, les rapports thématiques portant sur le contrôle ainsi que tout autre rapport pertinent sous les points idoines de l'ordre du jour;

b) Quand plusieurs rapports (dont un rapport relatif au contrôle) figurent sous un même point de l'ordre du jour, examiner les passages pertinents de ces rapports de manière globale et coordonnée;

c) Lier étroitement l'examen évoqué au point b) ci-dessus à l'élaboration de la politique à suivre ou des directives à appliquer en matière de gestion à l'égard de la question considérée (point de l'ordre du jour) en adoptant des mesures spécifiques concernant la stratégie ou l'orientation générale, le cas échéant;

d) Prendre des mesures pour que l'examen des questions relatives aux programmes soit systématiquement lié à l'examen des questions administratives, budgétaires et financières;

e) Vérifier, soit séparément soit dans le cadre de l'examen évoqué au point b) ci-dessus, que le secrétariat donne bien suite aux recommandations formulées à la suite du contrôle qui ont été approuvées, tout en veillant à renforcer l'obligation redditionnelle du secrétariat et à le responsabiliser davantage.

7. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fait observer qu'il était déjà doté d'un organe de contrôle interne, le Comité d'examen et de contrôle de la gestion, pour renforcer ses propres mécanismes de contrôle. Ce Comité permet à son Conseil d'administration de tenir des réunions officieuses avant ses séances programmées, pour offrir à ses membres la possibilité d'inviter des spécialistes à venir examiner les rapports pour lesquels il leur semble que des compétences particulières sont nécessaires. Ce système fonctionne bien, et il a permis de rationaliser les méthodes de travail du Conseil d'administration, auquel sont présentées toutes les questions soulevées dans les rapports des organes de contrôle ainsi que les suites y données.

8. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) a indiqué que les fonctions relatives à la gouvernance et au contrôle

étaient assurées par la Commission des stupéfiants, qui a une méthode bien établie pour exploiter les rapports des organes de contrôle.

9. Le vérificateur interne des comptes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) présente tous les ans à l'Assemblée mondiale de la santé un rapport sur les plus importants résultats des vérifications de l'année précédente, y compris, sous forme résumée, les suites données à ceux-ci. Ce rapport est examiné au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la gestion et aux finances », mais, si l'Assemblée en décide ainsi, des éléments particuliers du rapport peuvent être examinés au titre d'autres points de l'ordre du jour auxquels ils se rapportent.

10. Le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) reçoit actuellement pour examen plusieurs rapports des organes de contrôle interne et externe, dont ceux du Commissaire aux comptes, un résumé des évaluations du Programme de coopération technique et un résumé des résultats des évaluations de l'Agence et des suites données à ceux-ci. Les recommandations formulées dans les rapports des organes de contrôle continuent d'être incorporées dans le cycle de programmation, selon que de besoin. Le secrétariat a indiqué que les États membres n'avaient pas indiqué à l'Agence qu'il y aurait lieu de faire davantage sur ce plan.

11. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a noté que la recommandation (de même que la recommandation 4) se recoupait avec les recommandations formulées par son propre Groupe de travail sur la gouvernance, créé en 1999 et chargé d'examiner le rôle de son organe directeur, et que le tout était en cours de mise en oeuvre. Le PAM et le Corps commun ont trouvé un accord sur l'exploitation des rapports des organes de contrôle, et cet accord a été soumis pour approbation au Conseil d'administration du PAM à sa deuxième session ordinaire (mai 2002). Le dispositif proposé prévoit notamment que, conformément à la recommandation 1 a), les rapports thématiques des organes de contrôle figureront, à chaque fois que ce sera possible et que cela ne posera pas de problèmes pratiques, parmi les documents à examiner au titre des différents points de l'ordre du jour du Conseil d'administration.

12. L'Organisation internationale du Travail (OIT) estime que le *modus operandi* proposé ne s'accorde pas avec la méthode de consultation suivie par son organe directeur, car il est trop détaillé et il imposerait audit organe d'examiner séparément chacune des conclusions des organes de contrôle et des recommandations du Corps commun, ce qu'il risque de ne pas avoir le temps de faire compte tenu de ses propres priorités. De même, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) n'est pas convaincu qu'il soit réalisable en pratique, ni efficace, de détacher tous les éléments des rapports des organes de contrôle et des rapports d'audit pour les examiner séparément au titre des questions de fond correspondantes inscrites à l'ordre du jour de son Conseil d'administration.

13. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indique que l'essentiel des recommandations 1 b), c), d) et e) fait partie des mandats de son Comité du programme, de son Comité financier et de son Conseil. Cependant, en ce qui concerne la recommandation 1 a), elle estime que si, dans l'idéal, les rapports des organes de contrôle devraient, le cas échéant, être examinés au titre du point correspondant de l'ordre du jour, il arrive rarement que la matière d'un rapport du Corps commun présenté aux comités susmentionnés corresponde à un autre point de l'ordre du jour. Elle fait observer par ailleurs que cette

recommandation aurait peu de portée pratique pour la plupart des institutions spécialisées, et qu'elle semblerait mieux adaptée au cas de l'Assemblée générale des Nations Unies.

14. En ce qui concerne l'établissement de liens entre l'examen des rapports des organes de contrôle et les activités de programmation et d'établissement des politiques [recommandation 1 c)] et le renforcement des attributions et responsabilités du secrétariat [recommandation 1 e)], l'AIEA considère qu'il faudrait que le suivi assuré par les organes délibérants quant aux suites données aux recommandations approuvées soit incorporé dans le cycle de programmation normal, et que les États membres devraient recevoir chaque année un état de la mise en oeuvre de ces recommandations. Au cours de l'exercice biennal 2002-2003, l'Agence appliquera intégralement, en matière de programmation et de gestion, une démarche axée sur les résultats – l'objectif étant d'améliorer la communication avec les États membres et de veiller à ce que ceux-ci fassent connaître leurs besoins et leurs attentes, ce qui permettra de renforcer encore l'efficacité de leurs activités de contrôle.

15. L'idée de coupler l'examen des questions relatives aux programmes et celui des questions administratives, budgétaires ou financières, préconisée dans la recommandation 1 d) ci-dessus, est déjà appliquée par le PAM, au moyen des documents soumis à l'examen de son Conseil d'administration, par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), au moyen de ses projets de programme et de budget, et par le FNUAP, lorsque son Conseil d'administration examine les rapports d'audit interne et externe et ceux des organismes de contrôle.

Recommandation 2

Dans le cadre de l'application du *modus operandi* exposé dans la recommandation 1, les organes délibérants souhaiteront peut-être, compte tenu des arrangements existants, adopter des mesures visant à rationaliser ou à renforcer les structures de gouvernance ainsi que les méthodes de travail selon les principes indiqués ci-après (par. 25 à 31 et 46 à 48) :

a) Dans les organisations dotées de plusieurs comités (qui exercent des fonctions de contrôle, même si celles-ci ne représentent qu'un aspect de leur mandat, et qui relèvent de l'organe délibérant « exécutif ») (FAO, OMS, UNESCO et UIT);

i) Fusionner (ou transformer) les comités existants de façon à former deux comités, l'un chargé des programmes et l'autre de l'administration, du budget et des finances (option 1); ou

ii) Regrouper les comités existants pour créer un comité permanent unique relevant de l'organe délibérant « exécutif » (option 2);

b) Dans les organisations dotées d'un seul comité (OIT, OMM, OMPI, ONUDI, UPU et AIEA), conserver ce comité, mais revoir intégralement son organisation et ses méthodes de travail en fonction du *modus operandi* faisant l'objet de la recommandation 1 et, à cet effet, étendre, si nécessaire, son mandat et renforcer ses pouvoirs afin qu'il s'occupe de toutes les questions de contrôle interne, en excluant les domaines purement techniques;

c) Dans les organisations ne disposant d'aucun comité (Fonds et programmes des Nations Unies et OMI), adopter le même *modus operandi* pour l'organe délibérant « exécutif » lui-même, en procédant aux arrangements ou ajustements structurels nécessaires (y compris éventuellement à la création d'un comité de session);

d) En outre, si ce n'est pas déjà le cas, les organes délibérants « exécutifs » pourraient, selon la taille, les ressources et les besoins de leurs organisations respectives, être assistés d'un organe consultatif composé d'un petit nombre d'experts chargés des questions administratives et financières et des questions de gestion connexes qui rendrait compte au comité des questions administratives, budgétaires et financières, au comité unique ou directement à l'organe délibérant « exécutif » (comme à l'OMI).

16. En ce qui concerne la recommandation 2 et la recommandation 3, l'AIEA a estimé que le Conseil des gouverneurs constituait déjà une structure de contrôle efficace dont la composition était optimale et satisfaisait aux dispositions de l'article VI du Statut de l'Agence.

17. L'OMS a fait observer que tout ce qui avait trait au contrôle relevait de sa commission de vérification des comptes créée sur la recommandation du Vérificateur externe.

18. Le Conseil d'administration du PAM n'a pas créé de comité spécial pour l'examen des questions administratives, budgétaires et financières, mais prend conseil auprès du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'ONU, et du Comité financier de la FAO, pour tout ce qui touche à sa gestion financière, ainsi qu'il est stipulé dans le Statut du Programme. Dans le cas du PNUCID, la Commission des stupéfiants, qui fait fonction d'organe directeur comme indiqué plus haut, prend également conseil auprès du CCQAB et s'inspire du rapport de celui-ci sur le projet de budget lorsqu'elle adopte les propositions budgétaires du Programme.

19. L'ONUDI a signalé que, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif relatives aux fonctions des organes délibérants, c'était principalement le Conseil du développement industriel (« comité unique ») qui exerçait le contrôle, avec l'appui du Comité des programmes et des budgets. Le Conseil examine les rapports du Commissaire aux comptes et les recommandations formulées à leur sujet par le Comité, outre les rapports qui lui sont présentés par le Directeur général et le secrétariat de l'organisation. Compte tenu des fonctions qui sont les siennes en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement intérieur, le Conseil a un mandat suffisamment étendu et jouit d'une autorité suffisante pour exercer efficacement ses fonctions de contrôle.

20. L'OIT et la FAO ont fait observer qu'elles appliquaient déjà l'instruction générale contenue dans la recommandation 2, leurs organes directeurs respectifs étant dotés de comités chargés des programmes ou des questions financières et administratives, qui avaient compétence pour tout ce qui concerne le contrôle.

Recommandation 3

Dans un souci d'efficacité, d'efficience et d'économie, et en s'inspirant des pratiques de certains organismes des Nations Unies, les organes délibérants

souhaiteront peut-être aussi, le cas échéant, examiner les questions ci-après (par. 32 à 44) :

a) La taille des organes délibérants « exécutifs » ou de leurs comités subsidiaires, y compris la possibilité de maintenir, dans le cas des comités, un petit noyau de membres élus, quand telle est la pratique, tout en permettant aux membres intéressés des organes délibérants « exécutifs » de participer plus largement à leurs travaux en tant qu'observateurs;

b) Les compétences et l'expérience des membres des organes délibérants « exécutifs » ou de leurs comités chargés du contrôle interne; il faudrait, dans la mesure du possible, que les représentants qui siègent dans ces organes ou leurs assistants non seulement aient une bonne connaissance technique du travail de l'organisation concernée mais en outre soient rompus aux questions administratives et financières;

c) La fréquence et la durée des sessions, y compris, notamment, la possibilité d'organiser des sessions moins fréquentes et plus courtes, en allégeant les ordres du jour et en mettant l'accent sur les questions qui appellent l'adoption de mesures de la part de l'organe délibérant;

d) Le cas échéant, la pratique consistant à verser des indemnités de voyage et de subsistance aux représentants, y compris la possibilité d'y mettre fin (entièrement ou partiellement, par exemple en ne maintenant que les indemnités de voyage) en principe, en tenant dûment compte, toutefois, de la capacité des pays, en particulier des pays les moins avancés, de financer le déplacement et la participation de leurs représentants.

21. L'OIT a considéré que la recommandation 3 présentait peu d'intérêt car il était peu probable que son organe directeur soit actuellement disposé à envisager d'apporter à l'Acte constitutif les amendements qu'elle supposait.

22. En ce qui concerne la recommandation 3 a), l'ONUDI a indiqué que les sessions du Conseil du développement industriel exigeaient moins de ressources depuis que les États membres avaient intensifié leurs échanges de vues officieux. Les exposés des questions à examiner qui sont présentés avant les sessions et auxquels participent les missions permanentes, les groupes régionaux, et parfois les membres du Bureau, permettent aux États membres intéressés d'être pleinement informés, de parvenir plus aisément à une position commune, et donc de mener à bien les travaux de la session dans le court délai imparti. En outre, la tenue de réunions informelles du « Bureau élargi » en vue de préparer les sessions permet une représentation plus large car les présidents de tous les groupes régionaux y participent, en plus des membres du Bureau (représentant l'organe directeur concerné). Le PAM fait observer que le nombre de membres de ses organes délibérants n'est pas déterminé par le Conseil d'administration, mais par le Conseil économique et social, l'Assemblée générale et le Conseil et la Conférence de la FAO. Le secrétariat de la FAO considère que la composition de l'organe délibérant est une question délicate qu'il est préférable de ne pas soulever, d'autant plus que le nombre actuel de membres lui paraît raisonnable. Enfin, comme on l'a indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, l'AIEA estime qu'aussi bien la structure que la composition du Conseil des gouverneurs répondent aux besoins en matière de contrôle et sont appropriées et efficaces.

23. Pour ce qui est de la recommandation 3 b), les États membres de l'ONUDI incluent généralement dans leur délégation des personnes ayant les compétences administratives et financières et les connaissances techniques requises. Le PAM a estimé que la composition des délégations représentant les États membres auprès de ses organes délibérants relevait exclusivement des États membres. Le Règlement général de la FAO dispose que les membres du Comité du Programme (art. XXVI/1) et du Comité financier (art. XXVII/2) « possèdent une compétence et une expérience particulières » dans le domaine considéré. À l'OMS, les membres de la Commission de vérification des comptes doivent tous soumettre un curriculum vitae, ce qui permet de s'assurer qu'ils ont les compétences nécessaires.

24. En ce qui concerne la recommandation 3 c), des progrès considérables ont été réalisés par les organes directeurs de l'ONUDI depuis le milieu des années 90 pour ce qui est de réduire la durée de leurs sessions. Le Conseil du développement industriel, en particulier, a examiné la question de la fréquence et de la durée des sessions lors de la reprise de sa dix-huitième session en 1997, et a adopté une décision sur ce point. Le Conseil d'administration du PAM procède actuellement à un examen rigoureux de son ordre du jour et de ses méthodes de travail en vue de ramener la durée de ses sessions de 14 jours (répartis sur quatre sessions) à 11 jours (répartis sur trois sessions), conformément aux recommandations de son propre groupe de travail sur la gouvernance. À l'issue d'études prolongées, la FAO a déjà réduit la durée et le nombre de ses sessions ces dernières années, et ne juge pas opportun de revenir sur cette question. À l'OMS également, les organes directeurs ont déjà réduit la durée de leurs sessions, d'une semaine au moins dans le cas de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil exécutif, et de un ou deux jours dans le cas des comités régionaux.

25. Pour ce qui est de la recommandation 3 d), l'Article 12 de l'Acte constitutif de l'ONUDI dispose que « chaque membre et observateur assume les dépenses de sa propre délégation à la Conférence, au Conseil ou à tout autre organe auquel il participe ». À la FAO, les frais de voyage et les indemnités de subsistance sont pris en charge conformément aux dispositions des textes fondamentaux, sans distinction de nationalité. Il n'a pas paru utile de revoir les règles en vigueur puisque la plupart des membres sont basés à Rome (8 membres sur 11 dans le cas du Comité du programme et 8 sur 9 dans le cas du Comité financier) et que tous les autres sont originaires de pays en développement. À l'OMS, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé, par sa résolution WHA50.1, que seuls les membres classés parmi les pays les moins avancés seraient remboursés des frais de voyage effectifs de leurs délégués (un seul par pays), la même règle s'appliquant aux participants aux comités régionaux en vertu de la résolution WHA52.9.

Recommandation 4

Outre les mesures que les organisations sont en train de prendre ou doivent prendre en vue d'améliorer le traitement des rapports élaborés par les mécanismes de contrôle, les chefs de secrétariat, suivant la pratique prescrite par l'Assemblée générale des Nations Unies à la section II de sa résolution 52/220 (par. 8), devraient faire figurer dans les différents chapitres du budget-programme un résumé des recommandations pertinentes et des renseignements sur la suite qui leur a été donnée (par. 68 à 70).

26. Comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus, le PAM a entrepris d'appliquer la recommandation 4. À l'ONUDI, le dialogue constructif engagé avec le Corps commun d'inspection a débouché sur l'adoption d'une décision du Conseil du développement industriel (IDB.24/Dec.11) et la mise en place d'un dispositif pilote de suivi des recommandations des inspecteurs, lesquelles sont intégrées dans le nouveau système de suivi des recommandations des organes de contrôle.

27. Le secrétariat de l'AIEA continue de porter tous les rapports du Corps commun d'inspection à l'attention des organes délibérants. Il étudiera la possibilité de leur en faire rappel plus fréquemment pour qu'ils puissent les examiner plus rapidement si besoin est. L'Agence a informé les États membres que tous les rapports du CCI sont maintenant accessibles en ligne sur son site Web. Les rapports des inspecteurs dont le Directeur général estime qu'ils intéressent directement les organes délibérants seront inscrits à la rubrique appropriée de l'ordre du jour, ce qui signifie que du temps sera prévu pour leur examen. Seuls les organes délibérants sont habilités à décider des mesures à prendre, mais le Secrétariat les encouragera à lui donner des directives claires sur les modalités d'application des recommandations qui les intéressent directement.

28. La FAO, n'a pu souscrire à la recommandation 4, étant donné que ses membres avaient demandé à maintes reprises un allègement du programme de travail et des négociations sur le budget, et que la présentation d'un rapport récapitulatif sur toutes les recommandations pertinentes des organes de contrôle et les mesures de suivi aboutirait à l'effet contraire. Qui plus est, la remontée de l'information est déjà convenablement assurée : des dispositions – qu'il est prévu d'améliorer – ont été prises pour assurer le suivi des rapports du CCI, ceux-ci venant s'ajouter aux rapports que l'auditeur externe présente à chaque réunion du Comité financier, aux rapports d'audit présentés par l'Inspecteur général et aux rapports d'évaluation que les directeurs de programme soumettent au Comité du programme. Toutes les recommandations figurant dans les rapports d'évaluation qui ont des incidences du point de vue des ressources sont généralement mentionnées dans le programme de travail et budget.